



**A9-0269/2023**

20.9.2023

# RAPPORT

sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles survenues en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023  
(COM(2023)0381 – C9-0318/2023 – 2023/0297(BUD))

Commission des budgets

Rapporteure: Katalin Cseh

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL .....	6
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	8
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	12
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..13	

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles survenues en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023 (COM(2023)0381 – C9-0318/2023 – 2023/0297(BUD))**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(2023)381 – C9-0318/2023,
- vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne<sup>1</sup>,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027<sup>2</sup>, et notamment son article 9,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>3</sup>, et notamment son point 10,
- vu le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5° C, son rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées ainsi que son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution,
- vu l'accord adopté lors de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»),
- vu sa résolution du 18 mai 2021 sur le réexamen du Fonds de solidarité de l'Union européenne<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur l'amélioration du cadre financier pluriannuel 2021-2027: un budget de l'Union résilient et adapté aux nouveaux défis<sup>5</sup>,
- vu le rapport de la commission des budgets (A9-0269/2023),

---

<sup>1</sup> JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

<sup>3</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

<sup>4</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 2.

<sup>5</sup> JO C 177 du 17.5.2023, p. 115.

- A. considérant que les régions du centre de l'Italie ont été touchées par des inondations fluviales et soudaines entre le 15 et le 17 septembre 2022, et que le total des dommages directs causés par ces inondations a été estimé par les autorités italiennes à 837,56 millions d'EUR;
- B. considérant que la partie sud-est de la Roumanie a subi une grave sécheresse à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 2022, et que le total des dommages directs causés par cette sécheresse a été estimé par les autorités roumaines à 1,31 milliard d'EUR;
- C. considérant que deux tremblements de terre majeurs d'une amplitude de 7,8  $M_w$  et de 7,5  $M_w$  sur l'échelle de Richter<sup>6</sup> ont frappé le sud de la Turquie dans la région de Kahramanmaraş le 6 février 2023, qu'un autre puissant séisme de 6,3  $M_w$  a frappé la région de Hatay le 20 février 2023, et que le total des dommages directs causés par ces tremblements de terre a été estimé par la Commission à 78,8 milliards d'EUR;
1. exprime sa plus profonde solidarité avec toutes les victimes, leurs familles et toutes les personnes touchées par la sécheresse en Roumanie, les inondations dévastatrices en Italie et les tremblements de terre en Turquie, ainsi qu'avec les autorités nationales, régionales et locales et les organisations non gouvernementales impliquées dans les opérations de secours;
  2. se félicite de cette décision qui constitue une expression concrète et visible de la solidarité de l'Union avec ses citoyens et les régions des zones touchées en Roumanie, en Italie et en Turquie; insiste une nouvelle fois sur l'importance d'informer le public des retombées positives concrètes du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) afin d'accroître la confiance des citoyens de l'Union en ses outils et programmes; invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts de communication pour sensibiliser davantage le public aux interventions financées au titre du FSUE;
  3. souligne le nombre croissant de catastrophes naturelles graves et dévastatrices en Europe; souligne que les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que ceux qui ont entraîné des situations d'urgence en Roumanie et en Italie, vont encore augmenter en fréquence et en intensité en raison du changement climatique; souligne que le FSUE n'est qu'un instrument curatif et que le changement climatique nécessite avant tout une politique préventive conforme aux engagements internationaux de l'Union et au pacte vert; demande donc instamment à l'Union de redoubler d'efforts pour lutter contre le changement climatique tant au sein de l'Union qu'à l'échelle mondiale; demande, à cet égard, une révision des règlements (CE) n° 2012/2002 et (UE, Euratom) 2020/2093 afin de mieux distinguer les allocations affectées aux États membres de celles affectées aux pays tiers en raison du montant limité des ressources du FSUE;
  4. souligne que la réserve de solidarité et d'aide d'urgence est constamment épuisée et ne suffit donc pas à compenser les conséquences des catastrophes naturelles et d'origine humaine, en particulier celles liées au changement climatique; souligne que le financement est insuffisant pour couvrir les besoins des zones touchées par des catastrophes naturelles; se demande, à un niveau plus fondamental, si le FSUE est suffisamment adapté aux conséquences futures du changement climatique; regrette que

---

<sup>6</sup>  $M_w$ , ou magnitude de moment, correspond à l'échelle de magnitude sismique «Richter».

le montant maximal disponible pour la mobilisation du FSUE soit bien inférieur au montant potentiel de l'aide qui pourrait être couverte; rappelle que les ressources disponibles pour le FSUE devraient être notablement augmentées dans le cadre de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel; prie instamment la Commission d'augmenter le budget de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence et de renforcer considérablement le budget annuel du FSUE afin de pouvoir répondre comme il se doit à l'intensification des catastrophes naturelles au sein de l'Union et apporter un soutien tangible aux États membres frappés par celles-ci, compte tenu de l'ampleur et de la récurrence de ces situations d'urgence, en particulier celles liées au changement climatique;

5. prie instamment la Commission de présenter un modèle pour une mobilisation rapide et en temps opportun du FSUE, y compris le traitement des demandes, afin de permettre aux autorités compétentes de répondre au plus vite aux besoins de reconstruction; rappelle que l'attribution, la gestion et la mise en œuvre des subventions au titre du FSUE devraient être aussi transparentes que possible et que ces subventions doivent être utilisées conformément aux principes de bonne gestion financière; souligne qu'il est urgent de libérer l'aide financière du FSUE afin qu'elle parvienne à temps aux régions touchées et d'apporter l'aide nécessaire demandée par les États membres pour les opérations concernées, comme la réhabilitation des infrastructures, les services de secours, dont l'action des pompiers, la restauration des zones agricoles affectées et la fourniture d'eau;
6. approuve la décision annexée à la présente résolution;
7. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

## ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles survenues en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>2</sup>, et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après «le Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.
- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil<sup>3</sup>.
- (3) Le 6 septembre 2022, la Roumanie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite de la sécheresse survenue au cours de l'été 2022.
- (4) Le 8 décembre 2022, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues dans la région des Marches en septembre 2022.
- (5) Le 20 avril 2023, la Turquie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023.
- (6) Les demandes susmentionnées remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (7) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à la Roumanie, à l'Italie et à la Turquie.
- (8) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

---

<sup>1</sup> JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2023, les sommes suivantes, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- a) un montant de 33 895 935 EUR est accordé à la Roumanie en rapport avec la sécheresse survenue en été 2022;
- b) un montant de 20 939 095 EUR est accordé à l'Italie en rapport avec les inondations survenues dans la région des Marches en septembre 2022;
- c) un montant de 400 000 000 EUR est accordé à la Turquie en rapport avec les tremblements de terre survenus en février 2023.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du ... [*date de son adoption*]\*.

Fait à ...

*Pour le Parlement européen*  
La Présidente

*Pour le Conseil*  
Le Président

---

\* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission propose de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) pour accorder une aide financière d'un montant total de 454 835 030 EUR à la suite des catastrophes naturelles survenues en Roumanie et en Italie en 2022 et en Turquie en 2023.

### **Roumanie – catastrophe majeure: sécheresse**

À partir de mars 2022, la partie sud-est de la Roumanie a connu une période de sécheresse particulièrement sévère. Les cultures ont souffert de la sécheresse et de deux vagues de chaleur consécutives à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 2022. Les précipitations sont arrivées trop tard pour compenser et atténuer le stress de la végétation et des cultures. Grâce à des conditions plus humides et plus fraîches à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre, la tendance s'est inversée en automne. La Roumanie a également été l'un des pays les plus durement touchés par les incendies de forêt en 2022. Selon les estimations du système européen d'information sur les feux de forêts (EFFIS), les incendies ont ravagé environ 163 536 hectares. En 2022, les incendies de forêt en Roumanie se concentraient principalement dans deux régions, à savoir, d'une part, les zones occidentales du pays où les types de végétation les plus touchés étaient les forêts et les broussailles de transition et, d'autre part, le delta du Danube à l'est du pays, où de nombreux incendies de grande ampleur se sont produits.

Les autorités roumaines estiment à 1,31 milliard d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil d'intervention pour une catastrophe naturelle dite «majeure» fixé pour la Roumanie à 0,6 % du revenu national brut (RNB), ce qui représentait un montant de 1 290,495 millions d'EUR en 2022. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur.

### **Italie – catastrophe régionale: inondations dans la région des Marches**

Entre le 15 et le 17 septembre 2022, les régions du centre de l'Italie ont été touchées par des pluies intenses qui ont provoqué des inondations fluviales et soudaines. En particulier, les cellules orageuses qui se sont développées sur le versant ombrien des Apennins ont touché la zone montagneuse des Marches, provoquant des orages intenses et localisés accompagnés de précipitations exceptionnelles le 15 septembre. En raison de cet événement météorologique extrême, les provinces de Pesaro-Urbino, Ancône et Macerata ont connu des inondations et une érosion le long des cours d'eau principaux et secondaires, ce qui a provoqué la destruction ou la détérioration des infrastructures, d'importantes inondations dans la plaine inondable ainsi que des dommages aux bâtiments et aux biens publics et privés. Trois rivières sont également sorties de leur lit et ont inondé les zones environnantes. La zone touchée par cet événement météorologique extrême représente 43 % de la superficie totale de la région des Marches. Les conséquences de cet événement ont été dramatiques. Outre les pertes économiques considérables, 12 personnes ont perdu la vie.

Les autorités italiennes estiment à 837,56 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant correspond à 1,98 % du PIB de la région des Marches et dépasse le seuil d'intervention applicable pour une «catastrophe régionale» fixé à 1,5 % du PIB de la région, ce qui représente 635,88 millions d'EUR en 2022. À la lumière de ce qui précède, la catastrophe peut être considérée comme une «catastrophe naturelle



régionale».

## Turquie – catastrophe majeure: tremblements de terre

Le 6 février 2023, deux tremblements de terre majeurs d'une magnitude de 7,8  $M_w$  et 7,5  $M_w$  sur l'échelle de Richter<sup>4</sup> ont frappé le sud de la Turquie dans la région de Kahramanmaraş (près de la frontière avec le nord de la Syrie). Le tremblement de terre de magnitude 7,8  $M_w$  du 6 février est le plus important enregistré en Turquie depuis le tremblement de terre de même magnitude survenu à Erzincan en 1939, et le deuxième plus important enregistré dans l'histoire du pays, après le tremblement de terre d'Anatolie du Nord de 1668. Ces deux tremblements de terre ont causé la mort de plus de 50 000 personnes et d'importantes pertes matérielles dans 11 provinces. Selon l'évaluation des dommages, près d'un million de bâtiments ont été endommagés, dont environ 280 000 se sont effondrés ou ont été sérieusement endommagés. Les tremblements de terre ont sérieusement endommagé les routes, les chemins de fer, les réseaux de communications, d'énergie et d'approvisionnement en gaz naturel et les infrastructures de distribution d'eau. Selon les estimations, 14 millions de personnes, soit 16 % de la population turque, ont été touchées. Le 20 février 2023, un autre puissant tremblement de terre d'une magnitude de 6,3  $M_w$  a frappé la région de Hatay. La séquence sismique était le résultat d'une faille à rejet horizontal.

Les autorités turques estiment à 81,7 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La Commission a accepté un montant total plausible de 78,8 milliards d'EUR pour les dommages directs. Ce montant dépasse le seuil d'intervention pour une catastrophe naturelle dite «majeure» fixé pour la Turquie à 3 000 millions d'EUR aux prix de 2011, ce qui correspond à 3 804,725 millions d'EUR en prix courants en 2023. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur.

## Conclusion

La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen. La Commission propose donc à l'autorité budgétaire de mobiliser les montants suivants pour les demandes de la Roumanie et de l'Italie:

État membre	Qualification de la catastrophe	Total des dommages directs (EUR)	Seuil «catastrophe régionale» (en EUR)	Seuil «catastrophe majeure» (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs (jusqu'au seuil pour les catastrophes majeures) (en EUR)	6 % des dommages directs au-dessus du seuil (en EUR)	Montant total de l'aide proposée (en EUR)
Sécheresse en Roumanie	Majeure (article 2, paragraphe 2)	1 317 721 000	SANS OBJET	1 290 495 000	32 262 375	1 633 560	33 895 935
Inondations en Italie	Régionale (article 2,	837 563 818	635 880 000	SANS OBJET	20 939 095	SANS OBJET	20 939 095

<sup>4</sup>  $M_w$ , ou magnitude de moment, correspond à l'échelle de magnitude sismique «Richter».

	<i>paragraphe 3)</i>							
							<b>TOTAL</b>	<b>54 835 030</b>

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement CFP, le plafond annuel global de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence est de 1 200 000 000 EUR aux prix de 2018 ou de 1 324 897 000 EUR en prix courants. L'article 9, paragraphe 4, du règlement CFP dispose qu'une part de 25 % de la dotation annuelle globale pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence (331 224 250 EUR en prix courants pour 2023) devient disponible pour toutes les composantes de la réserve en question à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Toujours selon l'article 9, paragraphe 4, du règlement CFP, le montant mobilisable au titre du FSUE est égal à 50 % de la dotation globale de ladite réserve après déduction des 25 % susmentionnés.

Par conséquent, le montant maximal pouvant être mobilisé par le FSUE sur la dotation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence pour 2023 s'élève, à ce stade, à 496 836 375 EUR. Conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4, du règlement FSUE, le montant de 50 000 000 EUR a déjà été inscrit au budget général 2023 pour le paiement d'éventuelles avances futures.

<b>Montant disponible au titre du FSUE en 2023:</b>	
Dotation annuelle totale de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence pour 2023	1 324 897 000
Dotation annuelle de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence allouée au FSUE pour 2023	496 836 375
- <i>Montant à mobiliser en faveur de la Roumanie et de l'Italie</i>	- 54 835 030
Montant restant à mobiliser (y compris 50 millions d'EUR inscrits au budget conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4, du règlement FSUE)	442 001 345

En ce qui concerne la demande de la Turquie, la méthode utilisée pour calculer l'aide est la même que celle exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Parlement européen et le Conseil.

	<i>Qualification de la catastrophe</i>	<i>Total des dommages directs (EUR)</i>	<i>Seuil «catastrophe majeure» (EUR)</i>	<i>2,5 % du total des dommages directs jusqu'au seuil (EUR)</i>	<i>6 % des dommages directs au-dessus du seuil (en EUR)</i>	<i>Montant d'aide potentiel (EUR)</i>	<i>Montant total de l'aide proposée (en EUR)</i>
Tremblements de terre en Turquie	<i>Majeure (article 2, paragraphe 2)</i>	78 799 164 182	3 804 725 000	95 118 125	4 499 666 351	4 594 784 476	<b>400 000 000</b>

Le calcul de l'aide potentielle du FSUE en faveur de la Turquie révèle un montant supérieur aux disponibilités budgétaires à ce stade. La Commission propose de mobiliser le FSUE pour la Turquie conformément au montant prévu de l'aide du FSUE dans le cadre de l'engagement de la Commission lors de la conférence internationale des donateurs du 20 mars 2023, soit 400 millions d'EUR. Après cette mobilisation, le montant restant sera de 42 001 345 EUR.

*La rapporteure recommande l'approbation rapide de la proposition de décision de la Commission jointe au présent rapport, qui donnera lieu à la mobilisation rapide des montants susmentionnés, en signe de solidarité européenne avec la Roumanie, l'Italie et la Turquie. La rapporteure demande instamment à la Commission que cette contribution financière soit versée de toute urgence.*

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

<b>Date de l'adoption</b>	20.9.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 26 -: 1 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Rasmus Andresen, Pietro Bartolo, Olivier Chastel, David Cormand, Pascal Durand, Eider Gardiazabal Rubial, Alexandra Geese, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Monika Hohlmeier, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Margarida Marques, Victor Negrescu, Dimitrios Papadimoulis, Karlo Ressler, Bogdan Rzońca, Eleni Stavrou, Nils Torvalds, Nils Ušakovs
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Anna-Michelle Asimakopoulou, Martin Hojsík, Jan Olbrycht, Grzegorz Tobiszowski
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Asim Ademov, Estrella Durá Ferrandis, Daniel Freund, Ralf Seekatz

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

26	+
ECR	Bogdan Rzońca, Grzegorz Tobiszowski
PPE	Asim Ademov, Anna-Michelle Asimakopoulou, Monika Hohlmeier, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Ralf Seekatz
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Martin Hojsík, Nils Torvalds
S&D	Pietro Bartolo, Estrella Durá Ferrandis, Pascal Durand, Eider Gardiazabal Rubial, Eero Heinäluoma, Margarida Marques, Victor Negrescu, Nils Ušakovs
The Left	Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, David Cormand, Daniel Freund, Alexandra Geese

1	-
Renew	Moritz Körner

2	0
ID	Joachim Kuhs
PPE	Eleni Stavrou

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention